

MÉMO

Service en ligne de correction de la déclaration de revenus 2017 :

Après réception de l'avis d'imposition sur les revenus 2017, il était encore possible de modifier la déclaration en cas d'erreur ou d'omission grâce au service en ligne « corriger ma déclaration ». L'accès à ce service est toutefois réservé aux usagers qui ont déclarés leurs revenus en ligne (exclusion des déclarations papiers...). Désormais, il convient de déposer une réclamation en ligne ou par courrier au centre des Finances publiques jusqu'au 31 décembre 2020.

Nos experts peuvent vous accompagner sur les aspects juridiques et fiscaux liés au développement de votre patrimoine.

N'hésitez pas à solliciter un rendez-vous avec l'un d'eux auprès de votre conseiller.

REPORT D'IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE EN CAS D'APPORT DE TITRES A UNE SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE

Projet de loi de finances pour 2019 – Amendement n° II-2420

En cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) contrôlée par l'apporteur, la plus-value latente bénéficie d'un report automatique d'imposition (en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts « CGI »). Cet apport entraîne la réalisation et la déclaration d'une plus-value latente relative aux titres apportés, comme en cas d'une cession, mais l'imposition effective est reportée jusqu'à ce que certains événements provoquent son exigibilité.

La notion de contrôle s'apprécie à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus à l'issue de cette opération (majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, exercice en fait du pouvoir de décision).

Lorsqu'une cession à titre onéreux, un rachat, un remboursement ou une annulation des titres apportés survient dans les 3 ans de l'apport, la plus-value en report d'imposition devient alors imposable. **Toutefois, par exception, il n'est pas mis fin au report d'imposition si la société bénéficiaire de l'apport investit au moins 50% du produit de cession dans un délai de 2 ans à compter de la date de la cession :**

- Soit dans le financement d'une activité opérationnelle, commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- Soit dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité, lorsque cette acquisition a pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés ;
- Soit dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés exerçant une activité opérationnelle ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans une société soumise à l'IS qui répond aux conditions exposées ci-dessus, les biens ou titres concernés doivent être conservés pendant un délai d'au moins 1 an, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société.

Dans le cadre du vote du projet de loi de finances pour 2019, un amendement a été adopté par l'Assemblée nationale visant à **étendre le emploi du produit de cession dans la souscription de parts de certaines structures de capital investissement ayant vocation à investir dans des PME opérationnelles** à savoir :

- Des fonds communs de placement à risques (FCPR),
- Des fonds professionnels de capital-investissement (FPCI) ainsi que certaines sociétés de capital-risque (SCR) et des sociétés de libre partenariat (SLP) et de leurs équivalents européens.

En outre, **l'actif de ces fonds ou sociétés devrait être constitué à au moins 75% de titres de PME opérationnelles** (sous réserve de remplir certaines conditions).

Par ailleurs, **l'amendement porte de 50% à 60% le montant minimum du produit de cession devant être réemployé dans le délai de 2 ans** afin de garantir un investissement substantiel au capital d'entreprises opérationnelles.

Ces nouvelles modifications apportées au régime du report d'imposition seraient **applicables aux opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.**

Ce projet est toujours en discussion, il convient d'attendre le vote définitif de la loi.

RÉDUCTION D'IMPÔT SCCELLIER ET NON-RÉSIDENTS

Cour administrative d'appel de Versailles, 31 mai 2018, n° 17VE00744

Pour rappel, les non-résidents fiscaux français sont imposables en France sur leurs revenus de source française sauf dispositions conventionnelles contraires. **Dans le cadre d'un investissement immobilier Scellier, l'application de la réduction d'impôt est subordonnée à la domiciliation fiscale en France du contribuable (article 199 septvicies du CGI).** La Cour administrative d'appel de Versailles a dû se prononcer sur la demande d'un non-résident fiscal français invoquant le bénéfice de cette réduction sur son impôt dû en France (et au titre de ses revenus fonciers imposables). L'administration fiscale lui avait refusé ce bénéfice ainsi que les juges de 1^{ère} instance.

La Cour rappelle que dans le cadre de la détermination de la résidence fiscale, sont considérées résidentes fiscales françaises, les personnes ayant, notamment, le centre de leurs intérêts économiques en France. L'appréciation de ce critère s'effectue, par exemple, en comparant les revenus de source française à ceux de l'autre pays avec lequel le contribuable a des liens. En l'espèce, le contribuable disposait de revenus de source française supérieurs à ceux déclarés au Canada, son pays de résidence. Si en droit interne français, il avait pu être regardé comme ayant son domicile fiscal en France, il était finalement considéré au sens de la convention franco-canadienne comme résident fiscal canadien.

La Cour a indiqué que le contribuable ne remplissait pas les conditions de résidence du dispositif Scellier et que l'administration fiscale n'avait pas méconnu les dispositions de ce dernier. **Elle considère toutefois que la différence de traitement entre résidents et non-résidents ne répond pas à une raison impérieuse d'intérêt général au regard de l'objectif poursuivi à savoir favoriser l'investissement locatif en France.** Elle a jugé que les dispositions du Code général des impôts étaient contraires à la liberté de circulation des capitaux prévu à l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne en limitant le bénéfice de la réduction aux seuls contribuables domiciliés en France. Ainsi, ce contribuable pouvait bénéficier de cette réduction.

A suivre donc !

LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018

Une nouvelle loi relative à la lutte contre la fraude fiscale vient d'être adoptée le 23 octobre dernier complétant la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018.

Cette loi comporte un certain nombre de mesures **renforçant les moyens de contrôle et de sanctions de l'administration fiscale** : intensification du partage de données informatiques, obligations déclaratives des opérateurs de plateformes de transactions en ligne, création d'une « police fiscale » pour accroître les capacités d'enquête judiciaire en cas de fraude fiscale, renforcement de la répression pénale avec un montant d'amende pouvant être doublé dans le cadre d'une fraude fiscale.

La publicité des décisions de condamnation pour fraude fiscale (« name and shame ») devient la règle, sauf décision contraire et motivée du juge.

Elle augmente également le contrôle sur les opérations avec l'étranger. **L'obligation de déclaration des comptes à l'étranger est ainsi étendue aux comptes détenus même s'ils sont inactifs ou dormants** (à savoir absence d'opération de débit ou de crédit sur le compte).

En outre, **l'allongement à 10 ans du délai de reprise** en cas de non-respect de cette obligation s'appliquera désormais **si le total des soldes créditeurs de ces comptes étrangers a atteint ou dépassé 50 000 € à un moment quelconque de l'année** alors qu'auparavant l'appréciation se faisait au 31 décembre de l'année considérée.

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée
Bâtiment Rhin
39 avenue de Paris
94 800 Villejuif

Achevé de rédiger le 17/12/2018

Directeur de la publication :
Jean-François Dupouy

Rédacteur en chef :
Anne-Claire Lemoine

Crédit Lyonnais - S.A. au capital
de 2 037 713 591 € - Siège
social : 18, rue de la République
69002 Lyon - SIREN 954 509 741
- RCS Lyon.